

[Text]

fully with the permanent members, as far as questioning is concerned, and many of them attended regularly. They did not vote when the permanent members were here, but they interreplaced them very frequently when they left.

• 1600

Mr. Pietz: Allan Pietz of Welland.

Do I understand from the explanation that as an alternate if I walk in here and there are 11 members of our party on this committee and there happened to be only 10 there that day I simply go to the clerk and I become a voting member? Do I understand that?

The Chairman: Yes, and if there is a question of conflict—for instance, if there is one vacancy and two alternates—the Parliamentary Secretary on a regular basis would tell the clerk which one moved up that particular day. But tradition might suggest that the members who were here first quite often get chosen.

M. Jourdenais: Monsieur le président, en ce qui concerne la motion que l'on vient d'adopter, à savoir deux et un pour entendre les témoins, qu'arrive-t-il s'il y a quorum mais qu'il n'y a pas de députés de l'opposition et qu'il y a un témoin qui vient de Winnipeg, par exemple? On ne pourra pas l'entendre?

The Chairman: Once a quorum is present you can proceed with whatever business is . . .

Mr. Jourdenais: Do you mean the minimum is three? Okay.

The Chairman: The hearing of evidence, whatever.

Mr. Jourdenais: If it is quorum, only three people: two from the government and one from the opposition.

Le président: C'est le minimum, et non le maximum.

Further questions or comments on the motion?

Motion agreed to

The Chairman: It is also normal at an organizational meeting, and it helps the clerk, really, if we have a motion roughly along the following lines that deals with the issue of witnesses' expenses. The wording suggested to us by the clerk is: Moved by (blank) that at the discretion of the chairman reasonable travelling and living expenses be paid to witnesses invited to appear before the committee during the First Session of the Thirty-Third Parliament and that for such payment of expenses a limit of (blank) representatives per organization be established. Quite often committees put "three" in that blank so you do not have 15 or 20 witnesses coming from the same organization.

This authority is really a spending authority so nobody has to be denied the opportunity to appear as a witness before this committee because they cannot afford it. Quite often witnesses who appear do not have any expenses—that is frequently the case—but this is a spending authority so when the clerk calls

[Translation]

pleinement aux travaux des comités avec les membres permanents, en posant des questions, et nombre d'entre eux assistaient régulièrement aux séances. Ils ne votaient pas lorsque les membres permanents étaient présents, mais ils remplaçaient très fréquemment lorsque ces derniers étaient absents.

M. Pietz: Allan Pietz, de Welland.

Dois-je conclure, suite à votre explication, que comme substitut, si j'arrive ici et que, sur les 11 membres de mon parti au Comité, il se trouve qu'il n'y en a que 10 ce jour-là, j'ai simplement à aller voir le greffier, et je deviens un membre avec droit de vote? Est-ce cela?

Le président: Oui, et s'il y a un conflit, par exemple, s'il y a une place libre et deux substituts, le secrétaire parlementaire dit régulièrement au greffier lequel vient en premier ce jour-là. Toutefois, la tradition veut que très souvent, les députés qui étaient ici les premiers sont choisis.

Mr. Jourdenais: Mr. Chairman, regarding the motion that was just passed, that is two and one to hear witnesses, what happens if you have a quorum, but there is no opposition MP and the witness came, for example, from Winnipeg? We will not be able to hear him?

Le président: Une fois le quorum atteint, on peut entendre . . .

M. Jourdenais: Vous voulez dire que le minimum, c'est trois? Très bien.

Le président: Pour entendre les témoignages.

M. Jourdenais: Si c'est le quorum, ce n'est que trois personnes: deux du gouvernement et une de l'opposition.

The Chairman: That is the minimum, not the maximum.

Y a-t-il d'autres questions ou commentaires sur cette motion?

La motion est adoptée.

Le président: Il est également habituel, à une séance d'organisation, et en réalité, cela facilite les choses pour le greffier, que nous adoptions une motion portant sur les frais engagés par les témoins, plus ou moins comme celle-ci. Voici ce que nous propose le greffier: M. (espace) propose qu'à la discrétion du président, le Comité rembourse aux témoins les frais de déplacement et d'hébergement entraînés par leur comparution devant le Comité pendant la première session de la trente-troisième législature et que le remboursement de ces frais ne soit autorisé que pour (espace) représentants par organisme. Très souvent, les comités insèrent le chiffre «trois» dans ce dernier blanc, de façon à ce qu'il n'y ait pas 15 ou 20 témoins d'un même organisme.

Il s'agit en réalité d'autoriser des dépenses, de façon à ce que personne ne soit privé de l'occasion de comparaître comme témoin devant le Comité, faute d'en avoir les moyens. Très souvent, les témoins qui comparaissent n'engagent aucune dépense—c'est souvent le cas—mais l'autorisation demandée